

Arrêt

**n°41 295 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2009, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi, pris le 17 avril 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KANYONGA loco Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par le biais d'un mandat exprès, signé de sa main et joint à un courrier adressé le 4 mars 2010 au Conseil de céans par son nouveau conseil, Me A. FYON, la partie requérante a exprimé sa volonté de se désister du présent recours.

Il convient, par conséquent, de prendre acte de cette demande et, partant, de constater le désistement d'instance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le désistement d'instance est constaté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix,
par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.